



## **Convention de coopération entre l'ONIAM et la FEHAP**

### **ENTRE**

La Fédération des Etablissements Hospitaliers à l'Aide à la Personne privés non lucratifs  
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS  
Représentée par son Directeur Yves-Jean DUPUIS  
Et dénommée ci-après « FEHAP »

### **D'UNE PART**

### **ET**

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux  
Tour Gallieni II  
36 avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnole Cedex  
Représenté par son Président Edouard COUTY  
Et par son Directeur Erik RANCE  
Et dénommée ci-après « ONIAM »

### **D'AUTRE PART**

---

### **PREAMBULE**

---

#### **L'ONIAM et les CCI.**

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau : l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents

médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et sur des structures décentralisées : les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI). La loi a également institué auprès des ministres chargés de la justice et de la santé une Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed) chargée de prononcer l'inscription d'experts en accidents médicaux sur une liste nationale, d'établir des recommandations sur la conduite des expertises, de veiller à une application homogène du dispositif et d'en évaluer l'ensemble dans un rapport annuel.

Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser. L'office est également chargé de prendre en charge les frais de fonctionnement des CCI et d'apporter à celles-ci un soutien technique et administratif, notamment en mettant à leur disposition le personnel nécessaire.

Les CCI, pour leur part, ont pour missions :

- de favoriser la résolution des conflits par la conciliation entre usagers et professionnels de santé, directement ou en désignant un médiateur ;

- après avoir vérifié que les dommages répondent aux conditions prévues à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique en ce qui concerne le seuil de gravité nécessaire, d'émettre en toute indépendance un avis en précisant les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis. A cette occasion, elles doivent évaluer chaque chef de préjudice pour permettre à l'ONIAM, en cas d'aléa thérapeutique, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale grave, de formuler une offre d'indemnisation ;

- d'adresser également un avis à l'assureur de l'auteur de l'acte à l'origine du dommage lorsqu'elles identifient un acte fautif. Et en cas de non mise en œuvre de la garantie, l'ONIAM se substitue alors à l'assureur pour indemniser la victime, et se retourne ensuite, en qualité de subrogé dans les droits de cette dernière, contre l'assureur dans la limite de la garantie.

## **La FEHAP.**

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la personne à but non lucratif (FEHAP) : Association loi 1901, créée en 1936, la FEHAP est la fédération référente des champs sanitaire, social et médico-social du secteur privé à but non lucratif. Elle fédère 1600 organismes gestionnaires et 3600 établissements et services ayant fait le choix d'appliquer la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 ([www.fehap.fr](http://www.fehap.fr)).

Dans le cadre de la démocratie sanitaire et de la recherche d'un règlement amiable des conflits entre victimes d'une part et, d'autre part, établissements et professionnels de santé, la loi du 4 mars 2002 a créé un dispositif auquel sont parties prenantes à part entière chacune des composantes du dispositif. C'est ainsi que sont membres du conseil d'administration de l'ONIAM et des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) tant les associations d'usagers du système de santé que les représentants des fédérations d'établissements – au nombre desquels la FEHAP – et les représentants des syndicats de médecins et les représentants des entreprises d'assurance.

C'est dans le cadre de cette participation de l'ensemble des parties prenantes aux institutions garantes de l'indemnisation des accidents médicaux que l'ONIAM entend, dans la perspective de sa politique d'information et de communication sur l'existence et le fonctionnement du dispositif de règlement amiable, conclure des partenariats avec toutes les institutions intéressées.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

---

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du partenariat entre l'ONIAM et la FEHAP, visant à renforcer et promouvoir des synergies autour d'objectifs communs.

---

### **ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION**

---

L'ONIAM et la FEHAP procèdent à des échanges d'informations générales et non nominatives dans le but conforme à l'intérêt général de sensibiliser les établissements et leurs praticiens ainsi que les associations d'usagers aux processus de conciliation et d'indemnisation de l'ONIAM et plus généralement d'informer sur son rôle.

L'ONIAM et la FEHAP souhaitent renforcer la conciliation et diminuer le recours au contentieux entre les victimes et les établissements.

Dans ce but, les parties conviennent d'harmoniser leur communication sur l'existence du dispositif par le public.

Par ailleurs, il est convenu que la connaissance du dispositif instauré par la loi du 4 mars 2002 donnera lieu à information sur le site internet de la FEHAP ainsi que dans les revues qu'elle édite.

L'ONIAM et la FEHAP conviennent de faire état, sur leurs sites internet respectifs, de l'existence de la présente convention et d'y adjoindre un lien permettant d'accéder directement au site du cosignataire.

---

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

---

L'ONIAM et la FEHAP s'engagent à mettre en œuvre, en collaboration, les axes de coopérations prévus dans la présente convention.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce partenariat seront déterminées au cas par cas.

---

### **ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUELEMENT**

---

4.1 - La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

4.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

---

### **ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE - LITIGE**

---

5.1 - La présente convention de partenariat est soumise à la législation française.

5.2 - Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties rechercheront une solution amiable dès la constatation d'un litige par l'une des parties préalablement à toute action devant les Tribunaux.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera du Tribunal administratif de Montreuil.

---

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

---

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige entre les deux parties et d'échec d'une procédure amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce, le Tribunal Administratif de Montreuil.

---

**ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

---

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

**Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 15 octobre 2013.**

**Pour la Fédération des établissements  
hospitaliers et d'aide à la personne**

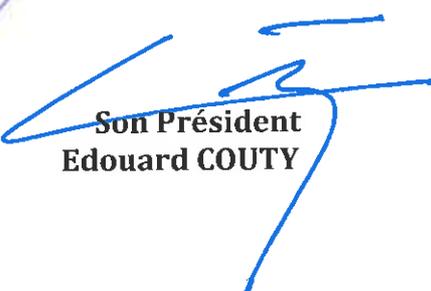
*Lu et approuvé / signature*

**Pour l'Office National d'Indemnisation  
des Accidents Médicaux**

*Lu et approuvé / signature*

  
**Son Directeur  
Yves-Jean DUPUIS**

  
**Son Directeur  
Erik RANCE**

  
**Son Président  
Edouard COUTY**